

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 41

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 8
no Atopa 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 92-146 AT du 27 août 1992 portant approbation du compte financier du lycée technique de Taaoe pour l'exercice 1990.	1919
Délibération n° 92-149 AT du 27 août 1992 portant approbation du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1990.	1919

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1072 CM du 25 septembre 1992 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Paris-Papeete et Los Angeles-Papeete à la compagnie Corse Air International.	1920
Arrêté n° 1073 CM du 28 septembre 1992 portant agrément de la S.A.R.L. "Inner Island Safari Tour" au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits).	1921
Arrêté n° 401 PR du 1er octobre 1992 portant désignation du ministre chargé de l'urbanisme comme autorité habilitée à délivrer les accords préalables et les autorisations de travaux immobiliers.	1921
Arrêté n° 1091 CM du 1er octobre 1992 autorisant le Président du gouvernement à désigner le ministre chargé de l'urbanisme pour la délivrance des accords préalables et des autorisations de travaux immobiliers.	1922
Arrêtés n° 1093 et n° 1103 CM du 1er octobre 1992 portant agrément de la S.A. "Kia Ora Village Hotel Rangiroa", de la S.A. "S.T.R.H." et de la S.A. "S.H.I.P." au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits).	1922

EXTRAITS

Arrêté n° 1092 CM du 1er octobre 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Plastiserd (n° Tahiti 044420) pour un programme d'extension.	1923
Arrêté n° 1094 CM du 1er octobre 1992 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles-Papeete-Los Angeles à la compagnie United Airlines.	1923
Arrêté n° 1100 CM du 1er octobre 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme à responsabilité limitée "Charcuterie du Pacifique" (n° Tahiti 185884) pour un programme d'extension. ...	1924

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1075 CM du 28 septembre 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-92 à n° 8-92 CHT/D prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial en sa séance du 17 juin 1992. 1924
- Arrêté n° 1076 CM du 28 septembre 1992 autorisant le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche à signer des conventions avec les médecins privés effectuant des vacations dans les formations sanitaires de la direction de la santé. 1924

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

- Arrêté n° 1095 CM du 1er octobre 1992 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux". 1924

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 1105 CM du 1er octobre 1992 portant régularisation pour l'année 1992 des budgets de certains établissements publics. 1925

EXTRAITS

- Arrêté n° 395 PR du 24 septembre 1992 portant nomination de Mlle Dania Ueva en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Georges Constantinesco). 1927
- Arrêté n° 4820 MFR du 29 septembre 1992 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin cardiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté au Centre hospitalier territorial (service de cardiologie). 1927
- Arrêté n° 1096 CM du 1er octobre 1992 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 965 "Secteur transport" et d'article à article au sein du sous-chapitre 96003 "Mer et aquaculture". 1927
- Arrêtés n° 1097 et n° 1098 CM du 1er octobre 1992 modifiant la répartition des crédits de paiement du budget 1992. 1928
- Arrêté n° 4852 MFR du 1er octobre 1992 portant délégation des crédits de paiement 1992 nouveaux. 1929

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

- Arrêté n° 4817 MMA du 29 septembre 1992 portant délégation de signature au profit de M. Jean-Marc Hamon, chef du service de la navigation et des affaires maritimes. 1929

EXTRAITS

- Arrêté n° 1077 CM du 28 septembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Takaroa, Takapoto et Ahe. 1930
- Arrêté n° 1078 CM du 28 septembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mme Henriette Parau (régularisation). 1931
- Arrêté n° 1079 CM du 28 septembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de M. Benjamin Charles Hitiia Juventin. 1931
- Arrêtés n° 1080 et n° 1081 CM du 28 septembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu et des Tuamotu-Gambier. 1931
- Arrêté n° 1082 CM du 28 septembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de la Société civile Vairava. 1933
- Arrêté n° 1083 CM du 28 septembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Joséphine Tohuora Makiroto épouse Pita. 1934
- Arrêté n° 4828 MMA du 30 septembre 1992 autorisant le navire Aauranui 2 à desservir certains atolls des Tuamotu de l'Est (régularisation). 1934

Arrêtés n° 1101 et n° 1102 CM du 1er octobre 1992 autorisant l'acquisition de parcelles de terre sises à Punaauia.	1934
Arrêté n° 1104 CM du 1er octobre 1992 modifiant l'arrêté n° 712 CM du 18 juin 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. et Mme Hokini Tamarono.	1934

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

EXTRAITS

Arrêtés n° 4699 et n° 4700 MEE du 24 septembre 1992 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat, du 2nd et du 1er degré.	1934
Arrêté n° 1099 CM du 1er octobre 1992 portant suppression de la cellule informatique du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.	1934

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 1084 CM du 28 septembre 1992 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mlle Claudine Wong pour l'édification d'une clôture sise rue Taaone à Pirae.	1935
---	------

EXTRAITS

Jugement du 24 septembre 1992 annulant l'arrêté n° 1106 MME du 15 mars 1991 portant autorisation d'entreprendre les travaux d'aménagement hydroélectrique de la rivière Moaroa et de son affluent, la Meriipehe.	1935
Arrêté n° 4818 MAE du 29 septembre 1992 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2.	1935

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Arrêté n° 1074 CM du 28 septembre 1992 accordant aux agents de l'administration territoriale, membres de la délégation officielle représentant le territoire au VIe festival des arts du Pacifique, des congés exceptionnels.	1935
--	------

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

Arrêtés n° 4834 à n° 4839 MJS du 1er octobre 1992 donnant dérogations à enseigner contre rémunérations les activités physiques et sportives sur le territoire de la Polynésie française.	1935
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 26 mars 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale. (J.O.R.F. du 5 avril 1992, page 5116).	1936
Arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale. (J.O.R.F. du 5 août 1992, page 10559).	1937
Arrêté du 20 août 1992 habilitant le vice-président du Conseil d'Etat à instituer ou à modifier une régie de recettes et une régie d'avances auprès du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs. (J.O.R.F. du 2 septembre 1992, page 11982).	1937
Décision n° 92-715 du 21 juillet 1992 modifiant la décision n° 90-67 du 13 février 1990 autorisant la société Tropic Import à diffuser un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tropic FM. (J.O.R.F. du 30 août 1992, page 11906).	1938

EXTRAITS

Décret du 31 juillet 1992 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 9 août 1992, page 10869).	1938
Décret du 1er septembre 1992 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 6 septembre 1992, page 12264).	1938

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Certificat d'achèvement des travaux n° 752 MAE du 25 septembre 1992 pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots par la S.C.A. Urutea, à Faaa.	1939
Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 1647 ITSTAT du 1er octobre 1992 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois d'août 1992.	1939

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1939
Annonces diverses.	1943

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 92-146 AT du 27 août 1992 portant approbation du compte financier du lycée technique de Taaoone pour l'exercice 1990.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-139 AT du 20 août 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 92-62 Prés./AT du 20 août 1992 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 1er juin 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 385 AT du 21 août 1992 de Mme la présidente de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 140-92 du 27 août 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée technique de Taaoone pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *deux cent douze millions six cent vingt-six mille six cent quatre-vingt-quinze francs CP* (212.626.695 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	192.325.075 CFP
2) Section d'investissement	20.301.620 CFP
<i>Total général</i>	<i>212.626.695 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée technique de Taaoone pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *deux cent onze millions trois cent cinquante et un mille six cent quarante-neuf francs CP* (211.351.649 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	186.050.513 CFP
2) Section d'investissement	25.301.136 CFP
<i>Total général</i>	<i>211.351.649 CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée technique de Taaoone pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	212.626.695 CFP
Dépenses	211.351.649 CFP
<i>Excédent</i>	<i>1.275.046 CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	+ 7.801.906 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 1.527.344 CFP
Différence des opérations en capital	- 4.999.516 CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>+ 1.275.046 CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 92-149 AT du 27 août 1992 portant approbation du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1990.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 92-107 AT du 1er juin 1992 portant clôture de la session plénière, dite session administrative ;

Vu la délibération n° 92-139 AT du 20 août 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 92-62 Prés./AT du 20 août 1992 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 1er juin 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 385 AT du 21 août 1992 de Mme la présidente de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 143-92 du 27 août 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Uuroa pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *quarante-huit millions quatre cent soixante et onze mille trois cent cinquante-sept francs CP* (48.471.357 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	40.421.513 CFP
2) Section d'investissement	8.049.844 CFP
<i>Total général</i>	<i>48.471.357 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Uuroa pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *quarante-sept millions neuf cent quatre-vingt-treize mille quatre cent onze francs CP* (47.993.411 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	40.633.196 CFP
2) Section d'investissement	7.360.215 CFP
<i>Total général</i>	<i>47.993.411 CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Uuroa pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	48.471.357 CFP
Dépenses	47.993.411 CFP
<i>Excédent</i>	<i>447.946 CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	- 164.398 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 47.285 CFP
Différence des opérations en capital	+ 689.629 CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>477.946 CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1072 CM du 25 septembre 1992 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Paris-Papeete et Los Angeles-Papeete à la compagnie Corse Air International.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 26, alinéa 9 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la compagnie Corse Air International ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Paris-Papeete et Los Angeles-Papeete sont accordés à la compagnie Corse Air International.

Art. 2.— Les droits octroyés s'appliquent à un programme de vols effectués sur appareil de type B-747 200 biclasse d'une capacité ouverte à l'affrètement de 526 sièges, pour une période renouvelable courant du 20 décembre 1992 au 31 décembre 1993 inclus.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1073 CM du 28 septembre 1992 portant agrément de la S.A.R.L. "Inner Island Safari Tour" au bénéfice des dispositions du code des investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Inner Island Safari Tour" au titre d'entreprise agréée ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5 pour son projet d'acquisition de deux véhicules 4X4 pour l'organisation d'excursions sur Moorea.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de huit millions neuf cent trente mille sept cent quarante-huit francs CP (8.930.748 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A.R.L. "Inner Island Safari Tour" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites aux articles 4 et 6 suivants, plafonné à hauteur de un million sept cent vingt et un mille deux cent trente-cinq francs CP (1.721.235 FCP), soit un taux de 19,27 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A.R.L. "Inner Island Safari Tour" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à cinquante mille francs CP (50.000 FCP) pour la constitution de société et l'augmentation de capital.

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A.R.L. "Inner Island Safari Tour" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à un million cent soixante-neuf mille deux cent cinquante-deux francs CP (1.169.252 FCP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A.R.L. "Inner Island Safari Tour" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : deux cent cinquante et un mille neuf cent quatre-vingt-trois francs CP (251.983 FCP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans : deux cent cinquante mille francs CP (250.000 FCP).

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 401 PR du 1er octobre 1992 portant désignation du ministre chargé de l'urbanisme comme autorité habilitée à délivrer les accords préalables et les autorisations de travaux immobiliers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement les chapitres IV et VI de son livre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 1er octobre 1992 autorisant le Président du gouvernement à désigner le ministre chargé de l'urbanisme pour la délivrance des accords préalables et des autorisations de travaux immobiliers,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre chargé de l'urbanisme est désigné comme autorité habilitée à délivrer les accords préalables et les autorisations de travaux immobiliers.

Art. 2.— Les mentions "permis de construire" et "permis de lotir" figurant à l'article 3 de l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1091 CM du 1er octobre 1992 autorisant le Président du gouvernement à désigner le ministre chargé de l'urbanisme pour la délivrance des accords préalables et des autorisations de travaux immobiliers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement les chapitres IV et VI de son livre 1er ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est autorisé à désigner le ministre chargé de l'urbanisme pour la délivrance au nom du territoire des accords préalables et des autorisations de travaux immobiliers définis aux chapitres IV et VI du livre 1er du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1093 CM du 1er octobre 1992 portant agrément de la S.A. "Kia Ora Village Hotel Rangiroa" au bénéfice des dispositions du code des investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "Kia Ora Village Hotel Rangiroa" au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation, entrant dans la catégorie A3 pour son projet de rénovation des unités existantes, construction de locaux d'exploitation et acquisition de nouveaux matériels pour son établissement hôtelier, sis à Rangiroa.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de cent trente-trois millions quatre cent cinquante mille francs CFP (133.450.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "Kia Ora Village

Hotel Rangiroa" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 6 suivants, plafonné à hauteur de 29.865.000 F CFP, soit un taux de 22,38 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "Kia Ora Village Hotel Rangiroa" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à un million deux cent soixante-quinze mille francs CP (1.275.000 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "Kia Ora Village Hotel Rangiroa" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans 14.000.000 F CFP
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans 1.950.000 F CFP

Le montant global de cette exonération est plafonné à quinze millions neuf cent cinquante mille francs CP (15.950.000 FCP).

Art. 6.— Conformément aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "Kia Ora Village Hotel Rangiroa" bénéficie du régime particulier des bénéfices réinvestis sur les années 1991 et 1992.

Le montant de cette exonération est plafonné à douze millions six cent quarante mille francs CP (12.640.000 FCP).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Kia Ora Village Hotel Rangiroa" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1254 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 7 ans, et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A. "Kia Ora Village Hotel Rangiroa" s'engage à créer au plus tard avant fin mars 1993, 2 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements. Ces deux effectifs viendront s'ajouter aux 56 employés composant actuellement le personnel de l'hôtel.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1103 CM du 1er octobre 1992 portant agrément de la S.A. "S.T.R.H." et de la S.A. "S.H.I.P." au bénéfice des dispositions du code des investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "S.H.I.P." et la S.A. "S.T.R.H." au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation, entrant dans la catégorie A3 pour son projet d'extension de l'hôtel Tahiti Country Club à Tahiti.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *deux cent cinquante millions cent cinquante-trois mille six cents francs CP* (250.153.600 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "S.H.I.P." et la S.A. "S.T.R.H." bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 7 suivants, plafonné à hauteur de 45.800.000 FCP, soit un taux de 18,30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "S.H.I.P." bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

- *vingt-six millions neuf cent mille francs CP* (26.900.000 FCP) pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *vingt-six millions neuf cent mille francs CP* (26.900.000 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "S.H.I.P." bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *dix millions six cent mille francs CP* (10.600.000 FCP).

Art. 6.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "S.T.R.H." bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *six millions trois cent mille francs CP* (6.300.000 FCP).

Art. 7.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "S.H.I.P." bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans	2.000.000 F CFP
--	-----------------

Le montant global de cette exonération est plafonné à *deux millions de francs CP* (2.000.000 FCP).

Art. 8.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "S.H.I.P." et la S.A. "S.T.R.H." sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1254 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 8 ans, et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, elles s'engagent à créer 19 emplois à plein temps selon la nature, le détail et l'échéancier qui figurent dans leur demande d'agrément au code des investissements. Ces effectifs viendront s'ajouter aux 25 employés composant actuellement le personnel de l'hôtel Tahiti Country Club.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1092 CM du 1er octobre 1992.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la société Plastiserd pour son programme d'extension.

Le montant hors droit de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent vingt-quatre millions neuf cent mille francs CFP* (124.900.000 F CFP).

La société Plastiserd bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée sur l'importation d'équipements mobiliers plafonnée à hauteur de *vingt-deux millions huit cent mille francs CFP* (22.800.000 F CFP) soit un taux d'aide de 18,25 %.

Par arrêté n° 1094 CM du 1er octobre 1992.— Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Los Angeles et Papeete pour le compte de Princess Cruises Inc, 2029 Century Park East, suite 3000, Los Angeles CA 90067, sont accordés à la compagnie United Airlines.

Les droits octroyés s'appliquent à un programme de vols effectués sur appareils de type DC 10 et B 747 d'une capacité respective ouverte à l'affrètement de 290 sièges et de 390 sièges, selon le calendrier des vols joint en annexe.

ANNEXE à l'arrêté n° 1094 CM du 1er octobre 1992.

Calendrier des programmes de vols nolisés de la compagnie
United Airlines

- 1- 19 octobre 1992, Los Angeles - Papeete - Los Angeles
 - B 747 - 390 sièges ;
 - DC 10 - 290 sièges.
- 2- 10 novembre 1992, Los Angeles - Papeete - Los Angeles
 - B 747 - 390 sièges ;
 - DC 10 - 290 sièges.
- 3- 19 janvier 1993, Los Angeles - Papeete - Los Angeles
 - B 747 - 390 sièges ;
 - DC 10 - 290 sièges.
- 4- 2 février 1993, Los Angeles - Papeete - Los Angeles
 - B 747 - 390 sièges ;
 - DC 10 - 290 sièges.
- 5- 29 avril 1993, Los Angeles - Papeete - Los Angeles
 - B 747 - 390 sièges ;
 - DC 10 - 290 sièges.

Par arrêté n° 1100 CM du 1er octobre 1992.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Charcuterie du Pacifique" pour son programme d'extension.

Le montant hors droit de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente-trois millions cinq cent trente mille francs CFP* (33.530.000 F CFP).

La S.A.R.L. "Charcuterie du Pacifique" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée sur l'importation d'équipements mobiliers plafonnée à hauteur de *trois millions trois cent soixante-dix mille francs CFP* (3.370.000 F CFP) soit un taux d'aide de 10 %.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1075 CM du 28 septembre 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 17 juin 1992 :

- délibération n° 5-92 CHT/D portant modification du budget du C.H.T. pour l'exercice 1992 ;
- délibération n° 6-92 CHT/D portant modification du budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 1992 ;
- délibération n° 7-92 CHT/D portant approbation de l'accord d'établissement conclu entre le vice-président du gouverne-

ment, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, président du conseil d'administration et certaines organisations syndicales ;

- délibération n° 8-92 CHT/D portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 48.791.475 FCP.

Par arrêté n° 1076 CM du 28 septembre 1992.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est autorisé à signer des conventions avec les médecins privés effectuant des vacations dans les formations sanitaires de la direction de la santé.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 1095 CM du 1er octobre 1992 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 88-105 AT du 4 août 1988 portant création de l'Institut de formation des travailleurs sociaux ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation des travailleurs sociaux ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 17 juin 1991 modifiant l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attribution, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les membres de droit et les membres élus, constituant le conseil d'administration de l'Institut de formation des travailleurs sociaux, sont nominativement les suivants :

- M. Marc Tevane, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, *président* ;
- M. Toni Hiro, ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, *vice-président* ;
- Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;
- M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- Mme Béatrice Vernaude, chef du service des affaires sociales ;
- M. Lewis Laille, chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Conseillers territoriaux :

- M. Horoi Lucas, M. Teritepaiatua Maihi.

Comité territorial de la jeunesse :

- Mme Ilda Teriierooiterai, M. Lorenzo Zocastello.

Personnalités nommées pour leurs compétences :

- M. José Wild, M. Patrick Howell, Mme Véronique Tumahai.

Représentant du personnel employé par l'Institut de formation des travailleurs sociaux :

- Mlle Lucia Chene.

Représentant élu de tous les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut de formation des travailleurs sociaux :

- Mme Agathe Amo.

Art. 2.— L'arrêté n° 655 CM du 17 juin 1991 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux" et l'arrêté n° 1419 CM du 17 décembre 1991 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 655 CM du 17 juin 1991 sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 1105 CM du 1er octobre 1992 portant régularisation pour l'année 1992 des budgets de certains établissements publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la lettre n° 947 DRCL du 8 septembre 1992 relative au contrôle de la légalité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 356 CM du 3 avril 1992 reconduisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement de certains établissements publics est retiré.

Art. 2.— Les dispositions des arrêtés mentionnés ci-dessous qui ont approuvé ou modifié les budgets de différents établissements publics pour l'exercice 1992 sont abrogées :

- Arrêté n° 728 CM du 22 juin 1992 rendant exécutoire la délibération n° 2-92 du 31 mars 1992 relative au budget 1992 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.) ;
- Arrêté n° 1026 CM du 9 septembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 7-92 du 20 septembre 1992 relative au budget modifié n° 1-92 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.) ;
- Arrêté n° 507 CM du 29 avril 1992 rendant exécutoire la délibération n° 3-92 du 27 mars 1992 relative au budget 1992 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) ;
- Arrêté n° 759 CM du 3 juillet 1992 rendant exécutoire la délibération n° 10-92 du 26 mai 1992 relative au budget 1992 de l'Institut territorial de la statistique (ITSTAT) ;
- Arrêté n° 1031 CM du 9 septembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 6-92 du 30 juillet 1992 relative au budget 1992 de l'Ecole territoriale d'administration (E.T.A.) ;
- Arrêté n° 431 CM du 16 avril 1992 rendant exécutoire la délibération n° 1-92 du 12 mars 1992 relative au budget de l'Office territorial de l'action culturelle (O.T.A.C.) ;
- Arrêté n° 894 CM du 5 août 1992 rendant exécutoire la délibération n° 2-92 du 25 juin 1992 relative au budget de l'Institut territorial de la consommation (I.T.C.) ;

- Arrêté n° 448 CM du 23 avril 1992 rendant exécutoire la délibération n° 77-92 du 9 mars 1992 relative au budget du Centre des métiers d'art (C.M.A.) ;
 - Arrêté n° 519 CM du 30 avril 1992 rendant exécutoire la délibération n° 3-92 du 8 avril 1992 relative au budget de la Caisse de soutien des prix du coprah (C.S.P.C.) ;
 - Arrêté n° 883 CM du 31 juillet 1992 rendant exécutoire la délibération n° 8-92 du 8 juillet 1992 relative au budget de la Centrale d'approvisionnement de l'habitat (C.A.H.) ;
 - Arrêté n° 921 CM du 12 août 1992 rendant exécutoire la délibération n° 8-92 du 12 mai 1992 relative au budget de la Chambre d'agriculture et d'élevage (C.A.E.) ;
 - Arrêté n° 670 CM du 29 mai 1992 rendant exécutoire la délibération n° 4-92 du 21 avril 1992 relative au budget du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse (C.I.F.A.J.) ;
 - Arrêté n° 457 CM du 23 avril 1992 rendant exécutoire la délibération n° 40-92 du 4 mars 1992 relative au budget de l'Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.) ;
 - Arrêté n° 573 CM du 18 mai 1992 rendant exécutoire la délibération n° 2-92 du 7 avril 1992 relative au budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) ;
 - Arrêté n° 477 CM du 27 avril 1992 rendant exécutoire la délibération n° 23-92 du 22 janvier 1992 relative au budget de l'Institut médico-éducatif Raimanutea (I.M.E.) ;
 - Arrêté n° 587 CM du 21 mai 1992 rendant exécutoire la délibération n° 12-92 du 12 mars 1992 relative au budget du Conservatoire artistique territorial (C.A.T.) ;
 - Arrêté n° 691 CM du 9 juin 1992 rendant exécutoire la délibération n° 1-92 du 16 avril 1992 relative au budget de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture (C.P.A.) ;
 - Arrêté n° 869 CM du 29 juillet 1992 rendant exécutoire la délibération n° 14-92 du 9 juillet 1992 relative au budget de l'Office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) ;
 - Arrêté n° 693 CM du 9 juin 1992 rendant exécutoire la délibération n° 1-92 du 18 mars 1992 relative au budget du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;
 - Arrêté n° 348 CM du 3 avril 1992 rendant exécutoire la délibération n° 1-92 du 21 février 1992 relative au budget de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé (I.T.R.M.L.M.).
- Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 140 de la délibération du 29 janvier 1991 susvisée, sont réglés d'office, et en la forme adoptée par les conseils d'administration, les budgets primitifs et modificatifs des établissements publics figurant dans le tableau annexe ci-dessous :

TABLEAU DES BUDGETS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Etablissements publics	Recettes fonctionnement	Dépenses fonctionnement	Recettes investissement	Dépenses investissement	Total recettes	Total dépenses
A.E.F.P., Budget modificatif n° 1 (1) dont prélèvement sur fonds de roulement : 24.290.600 FCP	167.715.000 (1) 342.974.000	169.315.000 368.864.600	8.200.000 32.490.600	6.600.000 6.600.000	175.915.000 375.464.600	175.915.000 375.464.600
E.F.A.M.	59.000.000	59.000.000	6.780.418	6.780.418	65.780.418	65.780.418
ITSTAT (2) dont prélèvement sur fonds de roulement : 7.691.290 FCP	172.842.835	187.160.125	(2) 19.891.290	5.574.000	192.734.125	192.734.125
O.T.A.S.S. (3) dont prélèvement sur fonds de roulement : 38.216.970 FCP	2.141.076.600	2.133.322.970	(3) 48.716.970	56.470.600	2.189.793.570	2.189.793.570
E.T.A. (4) dont augmentation du fonds de roulement : 713.265 FCP	4.676.405	3.963.140	0	(4) 713.265	4.676.405	4.676.405
O.T.A.C. Budget modificatif n° 1 (5) dont prélèvement sur fonds de roulement : 10.124.246 FCP	328.890.000 326.638.754	363.235.000 370.753.000	41.600.000 (5) 51.724.246	7.255.000 7.610.000	370.490.000 378.363.000	370.490.000 378.363.000
I.T.C. (6) dont augmentation du fonds de roulement : 1.465.200 FCP	37.216.000	37.610.800	1.860.000	(6) 1.465.200	39.076.000	39.076.000
C.M.A.	54.000.000	59.025.000	5.300.000	275.000	59.300.000	59.300.000
C.S.P.C.	1.035.000.000	952.987.741	161.500.000	243.512.559	1.196.500.000	1.196.500.000
C.A.H. (7) dont prélèvement sur fonds de roulement : 185.260.860 FCP	936.199.000	752.550.000	(7) 227.351.000	411.000.000	1.163.550.000	1.163.550.000
C.A.E. (8) dont prélèvement sur fonds de roulement : 30.108.514 FCP	(8) 179.500.000	225.626.084	(8) 46.721.084	595.000	226.221.084	226.221.084
C.I.F.A.J. (9) dont prélèvement sur fonds de roulement : 5.628.792 FCP	2.800.000	6.841.200	(9) 7.127.492	3.086.292	9.927.492	9.927.492
I.F.T.S.	60.660.000	60.000.000	1.015.000	1.675.000	61.675.000	61.675.000
C.F.R.L.C.O. (10) dont prélèvement sur fonds de roulement : 1.500.000 FCP	(10) 28.603.883	32.391.755	(10) 3.982.203	194.331	32.586.086	32.586.086

Etablissements publics	Recettes fonctionnement	Dépenses fonctionnement	Recettes investissement	Dépenses investissement	Total recettes	Total dépenses
E.V.A.A.M.	890.736.797	921.555.114	(11) 206.461.557	175.643.240	1.097.198.354	1.097.198.354
(11) dont prélèvement sur fonds de roulement : 47.268.662 FCP						
Budget modificatif n° 1	910.412.834	952.975.267	(12) 213.891.710	171.329.277	1.124.304.544	1.124.304.544
(12) dont prélèvement sur fonds de roulement : 47.268.662 FCP						
I.M.E.	252.553.460	247.686.500	13.800.000	18.666.960	266.353.460	266.353.460
Budget modificatif n° 1	252.553.460	247.686.500	(13) 19.800.000	24.666.960	272.353.460	272.353.460
(13) dont prélèvement sur fonds de roulement : 6.000.000 FCP						
C.A.T.	171.040.000	169.277.491	(14) 6.200.000	7.962.509	177.240.000	177.240.000
(14) dont prélèvement sur fonds de roulement : 5.000.000 FCP						
C.P.A.	9.000.000	9.014.000	464.000	450.000	9.464.000	9.464.000
F.E.I.	772.890.000	790.364.500	106.314.500	88.840.000	879.204.500	879.204.500
O.T.E.S.S.E.	320.000.000	347.950.000	(15) 95.260.000	67.310.000	415.260.000	415.260.000
(15) dont prélèvement sur fonds de roulement : 14.000.000 FCP						
Malardé	768.190.335	753.483.291	96.750.000	111.457.044	864.940.335	864.940.335

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 139 de la délibération n° 91-35 du 29 janvier 1991 précitée, le budget de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) est arrêté d'office en recettes et en dépenses à la somme de 366.520.000 FCP.

Etablissements publics	Recettes fonctionnement	Dépenses fonctionnement	Recettes investissement	Dépenses investissement	Total recettes	Total dépenses
I.C.A.	145.020.000	233.225.960	221.500.000	133.294.040	366.520.000	366.520.000

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, les ministres de tutelle et les ordonnateurs de chaque établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 395 PR du 24 septembre 1992.— Mlle Dania Ueva, née le 4 mars 1961 à Papeete (Tahiti), est nommée clerc assermenté à l'étude de Me Georges Constantinesco.

Avant d'entrer en fonctions, Mlle Dania Ueva prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 4820 MFR du 29 septembre 1992.— Est déclaré admis au concours externe, sur titres, de recrutement d'un médecin cardiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Joël Kamblock.

Par arrêté n° 1096 CM du 1er octobre 1992.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1992, sont modifiées comme suit (en milliers de francs) :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En —
96505		S.T.T.M.I.		
	620	Impôts et taxes	150	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	750	
	634	Electricité, eau, gaz	1.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	300	
	657-61	Aide à la desserte interinsulaire		7.500
96508		Service de l'aviation civile		
	603	Carburants et produits de garage	400	
	604	Combustibles	600	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1.300	
	630	Loyers et charges locatives	300	
	634	Electricité, eau, gaz	300	
	638	Primes d'assurances	300	
	664	Frais de postes et télécommunications	2.100	
		Total chapitre 965	7.500	7.500
96003		Mer et aquaculture		
	699-01	Autres charges exc. (contentieux Japan Tuna Taaroa)		7.833
	657-81	Subvention à l'écosérie	7.833	
		Total sous-chapitre 96003	7.833	7.833

Par arrêté n° 1097 CM du 1er octobre 1992.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1992 est complétée selon le tableau 6-92 joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CP 1992

Tableau n° 6 (en milliers de FCP)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR											160.000				160.000
A.T.															0
C.E.S.															0
V.P.											- 100.000				- 100.000
M.S.E.															0
M.F.R.															0
M.M.A.											- 60.000				- 60.000
M.E.E.															0
M.A.F.															0
M.A.E.															0
M.C.A.															0
M.J.S.															0
op. com.															0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Par arrêté n° 1098 CM du 1er octobre 1992.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1992 est complétée selon le tableau 5-92 joint en annexe.

Tableau n° 5 (en milliers de FCP)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR													- 249.712		- 249.712
A.T.															0
C.E.S.															0
V.P.					- 118.000						- 85.089		- 378.641		- 581.730
M.S.E.	- 31.600				31.600										0
M.F.R.	12.000													218.000	230.000
M.M.A.	- 39.694									- 9.000	- 31.907		- 60.000		- 140.601
M.E.E.	- 8.000			- 4.000											- 12.000
M.A.E.	- 100.000	- 900.000	18.000	350.000	28.000	1.012.000					- 1.802		- 131.347		274.851
M.C.A.				- 28.000							23.000		5.000		0
M.A.F.			- 18.000				30.000	90.000		- 21.000			- 15.814		65.186
M.J.S.											- 1.202		- 3.818		- 5.020
op. com.															0
	- 167.294	- 900.000	0	318.000	- 58.400	1.012.000	30.000	90.000	0	- 30.000	- 97.000	0	- 834.332	218.000	- 419.026

Par arrêté n° 4852 MFR du 1er octobre 1992. — Il est délégué à chaque ministère, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau 9-92 joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1992

Tableau n° 9-92 (en milliers de FCP)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR											160.000				160.000
A.T.															0
C.E.S.															0
V.P.															0
M.S.E.															0
M.F.R.															0
M.M.A.															0
M.E.E.															0
M.A.F.															0
M.A.E.				140.500											140.500
M.C.A.															0
M.J.S.															0
op. com.															0
	0	0	0	140.500	0	0	0	0	0	0	160.000	0	0	0	300.500

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 4817 MMA du 29 septembre 1992 portant délégation de signature au profit de M. Jean-Marc Hamon, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la convention n° 92-92 du 1er septembre 1992 de mise à disposition du territoire de M. Jean-Marc Hamon, administrateur des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1041 CM du 18 septembre 1992 nommant M. Jean-Marc Hamon, chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean-Marc Hamon, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2. — En particulier, M. Jean-Marc Hamon est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ - lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
- correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2/ - ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, pour les agents placés sous son autorité ;

- 3/ - engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 4/ - congés de toute nature à passer sur le territoire pour le personnel de statut territorial placé sous son autorité ;
- 5/ - documents intéressant la sécurité de la navigation : permis de navigation, procès-verbaux de la commission régionale de sécurité - dérogation d'embarquement des marins ;
- 6/ - actes d'achats et ventes de navires ;
- 7/ - décisions d'ouverture des sessions d'examens de la marine marchande ;
- 8/ - mutations à l'intérieur du service ;
- 9/ - avancement d'échelon ;

10/- notation du personnel, à l'exception des agents de 1^{re} catégorie et du cadre A ;

11/- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Hamon, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées, pour ce qui concerne les alinéas 1, 2, 4, 5 et 6, par M. Gaston Martin, technicien de la sécurité de la navigation.

Art. 4.— Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1992.

Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 1077 CM du 28 septembre 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takaroa, Takapoto et Ahe figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
COMMUNE DE TAKAROA					
1) à Takaroa					
1	Mélanie Teahio Mataio Agnès Lee Tam (régularisation)	1 emplacement maritime de 2 ha	au secteur 2 à 400 m au regard de la terre Omaene, P.V. 1, cadastrée section E1	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F à compter du 1 ^{er} avril 1991
2	Teumere Mapuhi épouse Mariteragi	1 emplacement maritime de 3 ha	au secteur 2 à 300 m au droit de la terre Popoua 1, P.V. 215, cadastrée section E5 n° 93	élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F
3	Samuela Temahaga	1 emplacement maritime de 2 ha	face à la terre Komitimiti 1, parcelle n° 5, à 100 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
4	Mervin Utahia	1 emplacement maritime de 2 ha	au secteur 2 au regard de la terre Tikapana, P.V. 92, cadastrée E8 n° 217	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
2) à Takapoto					
5	Françoise Miri Patricia Bourreaud-Quignard épouse Ehu	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 12 ca	au droit de la terre Faguna, P.V. 214, n° 98 et 215 n° 97 à 100 m du rivage à 75 m environ du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) maison d'exploitation et de greffage (12 m ²)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F
COMMUNE DE MANIHI					
à Ahe					
6	Rai Roger Hio	1 emplacement maritime de 2 ha	à 300 m de la terre Papatire-Fareanu 2	collectage et élevage de la nacre	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
7	Haupapauri Nuupure Huri	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 700 m du môle Ro	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratuit

Par arrêté n° 1078 CM du 28 septembre 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Henriette Parau, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 ha 0a 60 ca au droit de la terre Tukoropaga (partie) P.V. n° 52 à Takaroa, commune de Takaroa, destinés au collectage, à l'élevage de la nacre, à l'exploitation d'une ferme perlière (4 ha) sis à 1 km du rivage, et à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m²) sis à 10 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 54.000 FCP à compter du 1er janvier 1991.

Les dispositions de l'arrêté n° 313 CM du 14 mars 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Ben Arii Pohue et Mme Madeleine Pohue épouse Teave.

Par arrêté n° 1079 CM du 28 septembre 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de

M. Benjamin Charles Hitiaa Juventin, l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 60 ha 0 a 70 ca sis au secteur 3, au droit de la terre Pahohonu à Takapoto, commune de Takaroa, destinés au collectage, à l'élevage de la nacre, à l'exploitation d'une ferme perlière (60 ha) à 100 m du rivage, et à l'implantation de 2 maisons d'exploitation et de greffage de 35 m² chacune (70 m²) à 70 m environ du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 654.000 FCP.

Les dispositions de l'arrêté n° 990 CM du 12 septembre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Benjamin Charles Hitiaa Juventin à Takapoto.

Par arrêté n° 1080 CM du 28 septembre 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
COMMUNE DE MAKEMO					
1) à Makemo					
1	Raphaël Mahuta Maifano	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.660 m ²	à 100 m de la terre Oleaeva au regard de la terre Oleaeva	élevage de la nacre et ferme perlière (1.600 m ²) maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	26.000 F 12.000 F
2) à Katiu					
2	Tavi Jean Patrice Carbayol	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 14 a 0 ca	au droit de la terre Mirinuku à 6,500 km du rivage à 4 km du rivage à 100 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m ²) élevage de la nacre (1 ha) ferme perlière (900 m ²)	gratits 15.000 F 15.000 F (minimum)
COMMUNE DE FAKARAVA					
1) à Fakarava					
3	Moïse Tetia Marere Varoa	1 emplacement maritime de 1 ha	à 200 m face à la terre Olepuru	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
2) à Raraka					
4	Juliette Simone Tapi épouse Lucas	1 emplacement maritime de 6 ha	à 20 km du rivage de la terre Onokanoka	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	63.000 F réduite à 31.500 F les cinq premières années
5	Ferdinand Patia Tahī	1 emplacement maritime de 6 ha	à 700 m de la terre Taputerehia	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	63.000 F réduite à 31.500 F les cinq premières années
6	Pou Tagihorau Tahī (fils)	1 emplacement maritime de 6 ha	à 1.050 m de la terre Taputerehia	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	63.000 F réduite à 31.500 F les cinq premières années
7	Teare Paul Tahī	1 emplacement maritime de 6 ha	à 3.500 m de la terre Teuka	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	63.000 F réduite à 31.500 F les cinq premières années
8	Etienne Hiro Tahī	1 emplacement maritime de 6 ha	à 3.500 m de la terre Teuka	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	63.000 F réduite à 31.500 F les cinq premières années

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
9	Thérèse Tiurai Tahī	1 emplacement maritime de 6 ha	à 5.000 m du rivage de la terre Kiuruku	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	63.000 F réduite à 31.500 F les cinq premières années
10	Pierre Tuarii Telpoarī	1 emplacement maritime de 6 ha	à 5.000 m du rivage de la terre Kiuruku	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	63.000 F réduite à 31.500 F les cinq premières années
11	Linda Maeva Richmond épouse Morienne	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	COMMUNE DE ANAA à Motutunga 1.500 m de la terre Tepupahea	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	gratis
12	Francky Haamiri Richmond	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 28 a 0 ca	au regard du motu Tepupahea à 2.250 km du rivage à 1,5 km du rivage à 5,5 km et à 8 km du rivage	4 stations de collectage de 100 m x 1 m (400 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 2 parcs à poissons K 13 et I 13 (1.200 m x 2)	gratis 52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années 15.000 F
13	Georges Tihoti Richmond	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 4 a 0 ca	au regard du motu Fareaka à 1,5 km du rivage à 500 m du rivage	4 stations de collectage de 100 m x 1 m (400 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	gratis 52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
14	Diego Poehina Richmond	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 4 a 0 ca	à Motutunga (suite) au regard du motu Fareaka à 4,5 km du rivage à 1,1 km du rivage	4 stations de collectage de 100 m x 1 m (400 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	gratis 52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
15	Léo Manuera Manea Richmond	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 6 a 0 ca	face au motu Oteaeva à 1 km du rivage à 4,500 km et à 4 km de la terre Pahere 1	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 2 parcs à poissons (600 m ²)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 15.000 F
16	Franck Terii Richmond	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 00 m ²	à 4,5 km de la terre Tepupahea	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
17	Billy Manuarī Richmond	1 emplacement maritime de 3 ha	à 1,5 km de la terre Tepupahea	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
18	Matarau Turihono épouse Richmond	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 12 a 12 ca	au droit de la terre Paheremua-Paheremuri à 400 m du rivage à 100 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) maison de greffage (12 m ²) 1 parc à poissons (1.200 m ²)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F 5.000 F
19	Jolina Taputuura Richmond épouse Yansaud	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 00 m ²	à 150 m du motu Oteaeva	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	gratis

Par arrêté n° 1081 CM du 28 septembre 1992. — Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			I - aux TUAMOTU		
			COMMUNE DE ARUTUA		
1	Tearo Toehau Martha Tehavaru épouse Defosse	1 emplacement maritime de 3 ha	1) à Arutua à 800 m de la terre Mairava	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
2	Tuterai Taiau Bellais	1 emplacement maritime de 500 m ²	2) à Kaukura à 200 m de la terre Tihai	1 parc à poissons	5.000 F
3	Maiau Charles	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 60 ca	entre les îlots Maava et Vaitaitai à 3.500 m du lieu-dit Putamarava	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	gratits 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F
4	S.C.A. "Kaukura Perles"	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Tihai 1, section B3 n° 101 à 2 km environ à 1,5 km environ	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	gratits 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
5	Mathilde Taïti	1 emplacement maritime de 2 ha	3) à Apataki au droit de la terre Titahevele à 100 m environ à 6 m environ	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) maison d'exploitation et de greffage (72 m ²)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 14.400 F
6	Hana dite Anna Mamatui épouse Pautu	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 3 a 0 ca	II - aux GAMBIE à Aukena à environ 1.300 m de la pointe Matakarakau au 11° à Mangareva dans la baie de Gatavake à environ 1.000 m de la pointe Kautu Poto au 17°	3 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratits 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
7	André Teakarotu	1 emplacement maritime de 10 ha	face à la baie Gautu à environ 1.000 m au nord-ouest de la pointe Tepaeture	élevage de la nacre et ferme perlière	105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années
8	Louise Teakarotu	1 emplacement maritime de 5 ha	face à la baie Gautu à 600 m environ au nord-ouest de la pointe Tepaeture	élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années

Par arrêté n° 1082 CM du 28 septembre 1992. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la Société civile "Vairava", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 5 ha, à 4 km de la terre Putehue à Arutua, commune de Arutua, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 52.500 FCP, est réduite à 26.500 F pendant 4 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 1286 CM du 20 novembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles

Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Pakoitara Teupokouahitu Charles à Arutua.

Par arrêté n° 1083 CM du 28 septembre 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Joséphine Tohuora Makiroti épouse Pita, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 3 ha 0 a 60 ca, sis à 50 m et près de la terre Marumaruatua à Apataki, commune de Arutua, destinés respectivement au collectage, à l'élevage de la nacre, à la ferme perlière (3 ha) et à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 43.500 FCP, est réduite à 27.750 F les cinq premières années.

Les dispositions de l'arrêté n° 706 CM du 18 juin 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Joséphine Tohuora Makiroti épouse Pita à Apataki.

Par arrêté n° 4828 MMA du 30 septembre 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Aauranui 2 est autorisé à desservir les atolls de Vahitahi, Akiaki, Pukarua, Reao et Tatakoto du 20 août au 31 décembre 1992.

Les arrêtés n° 2581 MMA du 16 juin 1992 et n° 3402 MMA du 21 juillet 1992 sont abrogés à compter du 20 août 1992.

Par arrêté n° 1101 CM du 1er octobre 1992.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre dépendant du lot 1 du lotissement Nina, sise commune de Punaauia, cadastrée section I, n° 236, pour 36 m², appartenant à M. et Mme Moulon, moyennant le prix de *quatre cent soixante-huit mille francs* (468.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, opération 50.89, A.E. 94-92.

Par arrêté n° 1102 CM du 1er octobre 1992.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre dépendant du lot 5 du lotissement Nina, sise commune de Punaauia, cadastrée section I, n° 238, pour 33 m², appartenant à M. et Mme Chang Sing, moyennant le prix de *quatre cent vingt-neuf mille francs* (429.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, opération 50.89, A.E. 94-92.

Par arrêté n° 1104 CM du 1er octobre 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 712 CM du 18 juin 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa au profit de M. Hokini Matu Tamaronot et Mme Miriama Tautu, son épouse, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1er.— Est accordée... l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public d'une superficie de 4 ha, sis à 400 m de la terre Rotoava 1, PV 101...

Lire :

Article 1er.— Est accordée... l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 4 ha 1 a 0 ca, à Takaroa, répartis comme suit :

- 100 m² pour une station de collectage de 100 m x 1 m, au regard du motu Hohonu, n° 126 ;
- 4 ha pour collectage (4 stations de 100 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière à 400 m de la terre Rotoava 1, PV 101.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 4699 MEE du 24 septembre 1992.— Les représentants de l'administration à la commission consultative des personnels du second degré (article 4 de l'arrêté n° 197 CM du 13 janvier 1990) sont les suivants :

Titulaires : MM. Prunet Jean, Lussiana Pierre, Marty Jacques, Coquerelle Alain.

Suppléants : MM. Blancho Joël, Le Meur Jacques, Mmes Rondet Suzanne, Filosa Nicole.

L'arrêté n° 2182 MEE du 27 mai 1991 modifié portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat, du second degré, est abrogé.

Par arrêté n° 4700 MEE du 24 septembre 1992.— Les représentants de l'administration à la commission consultative des personnels du 1er degré (article 4 de l'arrêté n° 197 CM du 13 janvier 1990) sont les suivants :

Titulaires : MM. Prunet Jean, Lussiana Pierre, Coquerelle Alain, Mme Rondet Suzanne.

Suppléants : MM. Blancho Joël, Le Meur Jacques, Perosa Daniel, Mme Filosa Nicole.

L'arrêté n° 2181 MEE du 27 mai 1991 modifié portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat, du 1er degré, est abrogé.

Par arrêté n° 1099 CM du 1er octobre 1992.— L'arrêté n° 97 CM du 30 janvier 1987 portant création d'une cellule informatique au sein du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques est abrogé.

Les biens, le passif et l'actif de la cellule informatique sont dévolus au Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Les missions de maintenance précédemment assurées par la cellule informatique seront prises en charge à compter du 1er septembre 1992 par le Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 1084 CM du 28 septembre 1992 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mlle Claudine Wong pour l'édification d'une clôture, sise rue Taaone à Pirae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 92-10 COMAP ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 11 août 1992 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae n° 844-55 en date du 1er septembre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, en ce qui concerne les dispositions de l'article 16 H, est accordée à Mlle Claudine Wong pour l'édification d'une clôture sise à Pirae, rue Taaone, selon les dispositions du dossier examiné par le COMAP (dossier n° 92-10 COMAP).

Art. 2.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

Par jugement du 24 septembre 1992.— Le tribunal administratif de Papeete a annulé l'arrêté n° 1106 MME du 15 mars 1991 portant autorisation d'entreprendre les travaux d'aménagement hydroélectrique de la rivière Moaroa et de son affluent, la Meriipehe.

Par arrêté n° 4818 MAE du 29 septembre 1992.— Est déconsignée au profit de M. Tunoko Manini Manouel, né le 8 mars 1940 à Fakahina, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées de la terre Papatuaiva, n° 454, d'un montant de 8.944 FCP correspondant à 1/168.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1074 CM du 28 septembre 1992.— Les agents de l'administration territoriale, membres de la délégation officielle représentant le territoire au Vie Festival des arts de la Polynésie française, à Rarontonga (Îles Cook), bénéficient d'une autorisation exceptionnelle d'absence du 12 au 30 octobre 1992 inclus.

Les demandes d'autorisation doivent être visées par le ministre chargé de la culture. Elles donnent lieu à l'établissement d'arrêtés pris sous le timbre du ministère de tutelle. Une ampliation de ces arrêtés doit être prévue pour le service du personnel et de la fonction publique et le service des finances et de la comptabilité.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 4834 MJS du 1er octobre 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la musculation et le culturisme pour une période indéterminée aux personnes dont les noms suivent :

N° 42-92, M. Frigout Marcel, né le 12 février 1942 à Saint-Lo, France.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 4835 MJS du 1er octobre 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la musculation et le culturisme pour une période de 2 ans avec obligation d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré et sous la responsabilité d'un moniteur diplômé aux personnes dont les noms suivent :

N° 38-92, M. Martinez-Pena Rodrigo, né le 6 juillet 1962 à Papeete, Tahiti.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 4836 MJS du 1er octobre 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération le karaté pour une période de un an avec obligation d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré et sous la responsabilité d'un moniteur diplômé aux personnes dont les noms suivent :

N° 33-92, Mme Danielsson Heifara, née Mariassoucé le 3 septembre 1965 à Papeete, Tahiti ;

N° 34-92, M. Danielsson Robert, né le 5 juillet 1959 à Papeete, Tahiti.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 4837 MJS du 1er octobre 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération le modern' jazz pour une période de 2 ans avec obligation de se mettre en conformité avec les textes réglementaires en vigueur aux personnes dont les noms suivent :

N° 49-92, M. Schmidt Lorenzo, né le 17 octobre 1962 à Papeete, Tahiti.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 4838 MJS du 1er octobre 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération le modern' jazz pour une période indéterminée aux personnes dont les noms suivent :

N° 37-92, Mme Boucard Andréa, née Fourrageat le 15 juillet 1944 à Sainte-Eulalie, France.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 4839 MJS du 1er octobre 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports

terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la gymnastique d'entretien pour une période de 2 ans avec obligation d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré et sous la responsabilité d'un moniteur diplômé aux personnes dont les noms suivent :

N° 33-92, Mme Danielsson Heifara, née Mariassoucé le 3 septembre 1965 à Papeete, Tahiti ;

N° 36-92, Mlle Humeau Colette, née le 2 mai 1953 à Cholet, France ;

N° 41-92, Mme Levrat-Bodin Adrienne, née Aiho le 14 juillet 1961 à Uturoa, Raiatea.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 mars 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II, telles qu'elles résultent du décret n° 91-660 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale et son annexe,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1992 et de son annexe susvisés sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 2. — L'arrêté du 26 septembre 1957 modifié relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale et l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 décembre 1958 portant application aux territoires visés à l'article 6 de la Constitution des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne sont abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 2 avril 1992.

Art. 4. — Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la navigation aérienne,
Y. LAMBERT*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales
et culturelles de l'outre-mer,
F. GOUESSE*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II telles qu'elles résultent du décret n° 91-660 du 10 juillet 1991,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 26 mars 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la navigation aérienne,
Y. LAMBERT*

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
F. GUESSE*

Arrêté du 20 août 1992 habilitant le vice-président du Conseil d'Etat à instituer ou à modifier une régie de recettes et une régie d'avances auprès du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs

Le ministre du budget et le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-8509 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les arrêtés des 14 août 1990 et 13 novembre 1991 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, ensemble le décret n° 63-760 du 30 juillet 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 89-915 du 19 décembre 1989 relatif à la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, modifié par le décret n° 91-208 du 22 février 1991,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU CONSEIL D'ÉTAT

A. - Régie de recettes

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès du Conseil d'Etat une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

1. a) Vente de publications du Conseil d'Etat et de brochures ;

b) Vente de fiches analytiques des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, classées par le centre de documentation de la juridiction administrative ;

c) Vente de copies de décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs et de pièces lorsque leur délivrance n'est ni obligatoire ni indispensable pour l'instruction des affaires ;

Les documents peuvent être délivrés sur tout support ;

2. Taxes ou redevances de communications téléphoniques privées ;

3. Frais d'affranchissement ;

4. Redevances dues à la suite d'enseignement donné à des qualités par les membres du Conseil d'Etat et du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

5. Frais de reproduction des documents délivrés.

Art. 2. - Les recettes prévues à l'article précédent sont encaissées par le régisseur et versées au receveur général des finances de Paris dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du décret du 28 mai 1964 susvisé.

Art. 3. - Il est institué des sous-régies de recettes auprès des juridictions administratives désignées ci-après :

Cour administrative d'appel de Nantes ;

Cour administrative d'appel de Paris ;

Tribunal administratif de Bordeaux ;

Tribunal administratif de Paris.

Les sous-régisseurs, qui assistent le régisseur de recettes, agissent pour son compte et sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Ils sont nommés à leur emploi par le vice-président du Conseil d'Etat, sur proposition du président de la juridiction administrative. La nomination des sous-régisseurs de recettes est notifiée au receveur général des finances de Paris.

Ils versent au moins chaque semaine les recettes encaissées en numéraire et font parvenir au régisseur dans les délais fixés à l'article 8 du décret du 28 mai 1964 les chèques et ordres de virement bancaires qu'ils ont reçus.

B. - Régie d'avances

Art. 4. - Il est institué auprès du Conseil d'Etat une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées ci-après :

1. Menues dépenses de matériel, dans la limite de 5 000 F par opération ;

2. Rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ;

3. Frais de mission ou avance sur frais de mission ;

4. Dépenses afférentes aux frais de représentation du vice-président du Conseil d'Etat, dans la limite de 2 500 F par opération ;

5. Achat de publications, de revues et de journaux.

Art. 5. - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé par arrêté du vice-président, conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1964 modifié susvisé.

Art. 6. - Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date du paiement.

C. - Dispositions communes à la régie d'avances et à la régie de recettes du Conseil d'Etat

Art. 7. - Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances sont confiées à un même agent.

Art. 8. - Le régisseur remet au receveur général des finances de Paris le montant de recettes recouvrées, conformément à l'article 8 du décret du 28 mai 1964 susvisé et, en tout état de cause, une fois par mois.

Art. 9. - L'arrêté du 26 novembre 1982 instituant une régie d'avances auprès du secrétariat général du Conseil d'Etat est abrogé.

Art. 10. - L'arrêté du 24 avril 1986 portant création d'une régie de recettes auprès du Conseil d'Etat est abrogé.

TITRE II

RÉGIES D'AVANCES DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL ET DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Art. 11. - Le vice-président du Conseil d'Etat peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au *Journal officiel*, instituer auprès des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs des régies d'avances pour le paiement, dans la limite de 5 000 F par opération, des menues dépenses de matériel, et dans la limite de 1 500 F par opération, des dépenses afférentes aux frais de représentation et des achats de publications, journaux et revues.

Art. 12. - Le montant de l'avance à consentir aux régisseurs est fixé dans chaque cas par les arrêtés mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 13. - Les régisseurs remettent à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date du paiement.

Art. 14. - Les régisseurs sont nommés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat sur proposition des présidents des juridictions.

Art. 15. - Les régisseurs d'avances doivent obligatoirement se faire ouvrir un compte courant es qualités.

Art. 16. - Le secrétaire général du Conseil d'Etat et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1992.

*Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la comptabilité publique :
Le sous-directeur,
J.-P. CORDEAU*

*Le vice-président du Conseil d'Etat,
M. LONG*

DECISION n° 92-715 du 21 juillet 1992 modifiant la décision n° 90-67 du 13 février 1990 autorisant la société Tropic Import à diffuser un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tropic FM.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 90-67 du 13 février 1990 autorisant la société Tropic Import à diffuser un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Tropic FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'annexe I à la décision n° 90-67 du 13 février 1990 susvisée est modifiée comme suit :

"Site d'émission : hameau de Punaruu, commune de Punaauia, île de Tahiti ;

"Altitude du site : 100 mètres ;

"Puissance (P.A.R.) : 300 W."

Art. 2.— L'annexe II à la décision n° 90-67 du 13 février 1990 susvisée est modifiée comme suit :

"Site d'émission : lieudit Mont Marau, commune de Faavaia, île de Tahiti ;

"Altitude du site : 1.493 mètres ;

"Puissance (P.A.R.) : 3 kW."

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1992.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
*Le président,
J. BOUTET.*

DECRET du 31 juillet 1992 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
NDEKOLO NDJO'O (Léa, Christiane), Oveng (Cameroun),
09-04-56, NAT, 5988 x 92-977, Dt. 26.
.....

DECRET du 1er septembre 1992 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
DONNATIN (Steven, James), Lynwood, Los Angeles (E.U.A.),
16-05-50, NAT, 2030 x 92-99, Dt. 30.
.....

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**SERVICE DE L'URBANISME**

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 752 MAE

Référ. : Arrêté n° 5696 MAE.AU du 4 décembre 1991 ;
Arrêté n° 4643 MAE.AU du 23 septembre 1992.

Les formalités, prévues au chapitre Ier du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement de 6 lots par la S.C.A. Urutea sur les parcelles cadastrées n° 84, section T1, et n° 86, section T2, sises à Faau, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 25 septembre 1992.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 1647 ITSTAT
du 1er octobre 1992

Les indices et index TPP et BTP du mois d'août 1992 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, immeuble Donald, téléphone : 43.71.96.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****TAHITI TOURS**

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Jeanne-d'Arc
R.C. : 4.215-B

Par décision de l'associé unique réuni en assemblée générale mixte le 22 septembre 1992, délibérant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, il a été décidé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour avis,
La gérance.

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1992

N° 19.986-A	du 1er	Ariihohoa Christiansen
N° 19.987-A	du 1er	Sylvestre-Baron Martial, Rémy, Léonce
N° 19.988-A	du 1er	Perrier Pascal, Georges, Joseph
N° 19.989-A	du 1er	Blouin Ethel, Rauna, Christine
N° 19.990-A	du 1er	Huet de Guerville Olivier
N° 19.991-A	du 1er	Coïc Yannick
N° 19.992-A	du 3	Parera Guy, Gérard, Jacques
N° 19.993-A	du 3	Amar Jacob
N° 19.994-A	du 3	Teuri Yung Sing
N° 19.995-A	du 3	Nicole Fabrice, Pierre, Robin
N° 19.996-A	du 3	Tihoni Gislaïne Tehuihui
N° 19.997-A	du 3	Tchong Fong Lisette, Moca
N° 19.998-A	du 4	Ngampiki Honoré
N° 19.999-A	du 4	Borg épouse Scanu Monique, Augustine
N° 20.000-A	du 7	Faatomo Siméon
N° 20.001-A	du 7	Tainanuarii Isidore, Tihoni
N° 20.002-A	du 7	Tchen Edwige
N° 20.003-A	du 7	Raipuni Fauura épouse Bouteau
N° 20.004-A	du 7	Adduard Marcelo, Eugénio
N° 20.005-A	du 8	Taioho épouse Auméran Marie-Claude
N° 20.006-A	du 9	Hotahota Pauline Vahine
N° 20.007-A	du 9	Maro épouse Lai Sylvia
N° 20.008-A	du 9	Gouy Christine, Danièle
N° 20.009-A	du 9	Harua Edmond
N° 20.010-A	du 9	Ellis épouse Ropiteau Christiane, Tetuanui
N° 20.011-A	du 9	Mahuru Bernard
N° 20.012-A	du 9	Maamaatuaiahutapu Ralph, Jean-Marie
N° 20.013-A	du 9	Tapi Iotefa, Tehotuarii
N° 20.014-A	du 14	Eekkar Emmanuel, Serge
N° 20.015-A	du 14	Mairi Katoa
N° 20.016-A	du 14	Drouet Alain, Robert
N° 20.017-A	du 14	Mahaa Evrett, Haatino
N° 20.018-A	du 14	De Montluc Jean-Pierre, Tiurai
N° 20.019-A	du 14	Zani Marc, André, Marius
N° 20.020-A	du 14	Tehahe Robert, Ross
N° 20.021-A	du 14	Opuu Ridaline
N° 20.022-A	du 14	Neveu Anne-Marie Joséphe
N° 20.023-A	du 14	Flinois Yves, François, Maurice
N° 20.024-A	du 14	Jamet Carlo, Guy
N° 20.025-A	du 15	Trainini Gérard, Pierre
N° 20.026-A	du 15	Shan François
N° 20.027-A	du 15	Oaca Paul
N° 20.028-A	du 15	Airima Hiapo
N° 20.029-A	du 16	Law Julio, Hira
N° 20.030-A	du 17	Snong Yan Georges
N° 20.031-A	du 17	Jordan Edouard, Ohui
N° 20.032-A	du 21	Nautre épouse Teaha Françoise, Jacqueline
N° 20.033-A	du 21	Ngoc Mariette
N° 20.034-A	du 21	Bede Gérard, Raymond, Roger
N° 20.035-A	du 21	Stemmer Laure, Anne-Marie
N° 20.036-A	du 21	Tu Rosalie épouse Taumihau
N° 20.037-A	du 21	Mairoto épouse Tetua Parautokifa, Keha

N° 20.037-A bis	du 22	Teihoarii Joël, Manua, Teriitauhino	N° 4.594-B	du 23	E.U.R.L. "Dubray Pierres"
N° 20.038-A	du 22	Tinomoe Françoise, Loana, Mairehina	N° 4.595-B	du 25	S.A.R.L. "Victoria Parfumerie"
N° 20.039-A	du 22	Pua Régina	N° 4.596-B	du 25	S.A.R.L. "Calyps' Eau"
N° 20.040-A	du 22	Bennett Patrick, Victor, Paul, Tutehau	N° 4.597-B	du 30	S.C.A. "Tokai".
N° 20.041-A	du 22	Yau Gilles			
N° 20.042-A	du 22	Fauvet Patrick, Charles			<i>Radiations</i>
N° 20.043-A	du 22	Ravea Albert	N° 15.251-A	du 1er	Faoa Tetuanui
N° 20.044-A	du 23	Malateste Jean-Jacques, Itei, Tiare	N° 18.332-A	du 1er	Laurant Alain
N° 20.045-A	du 23	Hito Peretia, André	N° 3.269-A	du 1er	Pangier Eugène
N° 20.046-A	du 25	Hennequin Thierry, Pierre	N° 18.655-A	du 1er	Teiva Pierre
N° 20.047-A	du 25	Garbutt Edgar, Reia	N° 7.243-A	du 1er	Vidal Jean
N° 20.048-A	du 25	Once Mere	N° 19.339-A	du 1er	Tseng-Fa Dora
N° 20.049-A	du 25	Dowling Anthony, William	N° 13.663-A	du 1er	Chenne Philippe
N° 20.050-A	du 25	Simon Olivier, Martin	N° 18.774-A	du 1er	Moe Viarei
N° 20.051-A	du 25	Offre Philippe, Michel, Jules	N° 19.568-A	du 1er	Tehuritaua veuve Haereraaroa Jeannine
N° 20.052-A	du 25	Caron Jean-Marie, François, Paul, Michel	N° 19.599-A	du 1er	Rousselot Jean-Pierre
N° 20.053-A	du 25	Lelièvre Jean-Michel, Paul	N° 14.299-A	du 1er	Tetuanuitehaurai Hubert
N° 20.054-A	du 25	Teroroiria Temarii, Oscar	N° 18.224-A	du 1er	Teina Isaac
N° 20.055-A	du 28	Teura Odette, Heiarii	N° 17.457-A	du 1er	Haapa René
N° 20.056-A	du 28	Hoaragi Rose, Maiti	N° 19.771-A	du 4	Moazen Eric
N° 20.057-A	du 28	Parau Carlsen	N° 19.084-A	du 4	Tahiata Philippe
N° 20.058-A	du 28	Itae épouse Faarii Manuarii, Mariera	N° 15.509-A	du 7	Tuhiti Mikab
N° 20.059-A	du 28	Moreau Jean-Paul	N° 18.955-A	du 8	Calatrava Guy
N° 20.060-A	du 28	Tchiou Hua Tchieng Ani épouse Mou Kam Tse	N° 11.850-A	du 8	Tehiva Fariua Tetahunga
			N° 13.285-A	du 9	Vidal Eric
N° 20.061-A	du 28	Albira René, Casimir, Louis	N° 15.576-A	du 9	Lopez Danielle
N° 20.062-A	du 28	Virtua Enota	N° 17.822-A	du 9	Jansen épouse Moux Marie-Claude
N° 20.063-A	du 28	Tsing Tino, Gérard	N° 5.386-A	du 9	Toti Eria
N° 20.064-A	du 29	Librati Claude	N° 17.193-A	du 14	Isaia Tuamatinini
N° 20.065-A	du 29	Raduget Gérard	N° 16.956-A	du 14	Richmond Teraupoo
N° 20.066-A	du 29	Viudes Guy, Gérard	N° 16.360-A	du 15	Tetumu Rahitiupoo
N° 20.067-A	du 29	Tuaiva Tetuareva	N° 1.366-A	du 15	Lieou épouse Lai Tetua
N° 20.068-A	du 29	Simon Michel	N° 14.678-A	du 15	Maitere Charley
N° 20.069-A	du 29	Hart André, Moana.	N° 6.459-A	du 16	Tanquerel Armand
			N° 9.556-A	du 17	Adam Marcel
			N° 11.336-A	du 17	Deane Tina
			N° 19.892-A	du 21	Baber Titaina
			N° 12.227-A	du 21	Marama Gilbert
			N° 13.113-A	du 21	Vanquin Denis
			N° 19.062-A	du 21	Desseaux Francine
			N° 20.009-A	du 21	Harua Edmond
			N° 16.625-A	du 22	Ngatata Vaite
			N° 17.130-A	du 22	Taraufau épouse Mati Teha
			N° 19.392-A	du 23	Nuchmai Yuttapony
			N° 11.294-A	du 23	Lansun Ngesing
			N° 11.651-A	du 25	Mahutatua Alphonse
			N° 14.228-A	du 25	Ravis Georges
			N° 7.820-A	du 25	Lo Gaston
			N° 9.537-A	du 25	Faua Hugues
			N° 8.502-A	du 25	Tupu Céline
			N° 18.324-A	du 28	Taurua Teahi
			N° 12.086-A	du 28	Tavaearii Alber
			N° 19.270-A	du 28	Reguron Teva
			N° 10.515-A	du 28	Parau Carlsen (père)
			N° 17.048-A	du 28	Tiihiva Tutaharii
			N° 16.318-A	du 28	Teihotaata Gérard
			N° 13.231-A	du 28	Hanere Itamaera
			N° 16.983-A	du 29	Atger Jules
			N° 17.842-A	du 29	Louillot Gil
			N° 18.542-A	du 29	Bernardino Marie
			N° 5.118-A	du 29	Tautotaha Finehapa

Inscriptions de sociétés

N° 4.576-B	du 1er	S.A.R.L. "Laboratoire de cosmétologie du Pacifique Sud"
N° 4.577-B	du 3	E.U.R.L. "Bora Bora Trading Co" dénommée "Matira Pearls & Fashions"
N° 4.578-C	du 3	Société civile "Société des phosphates de Mataiva"
N° 4.579-C	du 3	S.C.I. "Le Pahia"
N° 4.580-B	du 3	S.N.C. "Acalu-Acier-Aluminium"
N° 4.581-B	du 7	S.A. "Bougal Marine"
N° 4.582-B	du 7	S.N.C. "Mathieu et Cie" dénommée "Le Tropicana"
N° 4.583-B	du 10	S.A.R.L. "Tom' Cantina"
N° 4.584-B	du 14	S.C. "Armalu"
N° 4.585-C	du 14	S.C.I. "Fare Anuanua"
N° 4.586-B	du 14	S.A.R.L. "Marché Papeari"
N° 4.587-C	du 15	S.C. "Sofremal"
N° 4.588-B	du 16	S.A. "Tahiti Sports"
N° 4.589-B	du 17	S.A.R.L. "Jus de fruits de Moorea-Teva"
N° 4.590-C	du 21	Société civile agricole "Paepaefaataara"
N° 4.591-B	du 21	E.U.R.L. "Drôles de Gens"
N° 4.592-B	du 22	S.A.R.L. "Archipels Croisières"
N° 4.593-C	du 22	S.C. "Hamayu"

Radiations de sociétés

N° 3.759-B	du 21	E.U.R.L. "Kiddy Shop"
N° 3.810-B	du 22	S.A.R.L. "Micro et développement informatique"
N° 4.078-B	du 25	"California Copackers Corporation" société de droit américain.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1992.

Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

DELION

Société à responsabilité limitée au capital de 27.000.000 F CFP
Siège social : vallée de la Tipaerui - Papeete
R.C. Papeete n° 930-B

I - Par délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 24 mai 1991, les associés ont nommé en qualité de commissaire aux comptes, M. Patrick CHAINE, en remplacement de M. Patrick MAHIEUX, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Ancienne mention : Commissaire aux comptes : M. Patrick MAHIEUX, demeurant immeuble Le bougainville, front de mer, Papeete.

Nouvelle mention : Commissaire aux comptes : M. Patrick CHAINE, demeurant immeuble Le bougainville, front de mer, Papeete.

II - Par délibération de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 24 mai 1991, les associés ont nommé en qualité de gérant M. Emmanuel FIUMARELLA, en remplacement de M. Bernard DELION, démissionnaire.

Ancienne mention : Gérant de la société : M. Bernard DELION, demeurant à Punaauia, résidence Le lotus.

Nouvelle mention : Gérant de la société : M. Emmanuel FIUMARELLA, demeurant à Paea, P.K. 27,200.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Mes LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT
Avocats à Papeete

Par requête déposée au tribunal civil de première instance de Papeete, le 22 septembre 1992, M. Raymond Jean Matareva BODIN, né le 17 avril 1941 à Faaoe, journaliste, demeurant à Punaauia, lotissement Taina et Mme Myrtille Tetahei Haamoura IOANE, née le 29 décembre 1956 à Papeete, demeurant à Faaoe Saint-Hilaire, ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

Pour extrait,
Jacqueline FLOSSE-DUMONT.

Société HUI POPO, S.A.R.L. au capital de 3.000.000 FCP
Siège social : Golf de Atimaono
R.C.S. : 3.361-B

Les fonctions de gérant confiées à M. Hiti TETOE, demeurant à Papara, ont pris fin le 24 septembre 1992.

Mme Greffine WONG-PO, demeurant à Pirae, résidence Aute 1, est nommée gérante à compter de la même date.

Pour avis et mention,
La gérante.

ENTREPRISE SPECIALISEE PISCINES ET CARRELAGES

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, allée Pierre-Loti
R.C. Papeete n° 2.608-B

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 1992, les associés ont décidé :

*I - L'extension de l'objet social :**Ancienne mention :*

La société a pour objet :

- tous travaux publics et constructions ayant trait principalement à la construction de piscines. L'importation et l'exportation de tous matériaux et matériels, la vente en gros ou au détail des produits inhérents à cette activité, l'achat, la vente, la location d'engins ;
- la construction de tous bâtiments afférents à son activité ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles ;
- les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Nouvelle mention :

La société a pour objet :

- tous travaux publics et constructions ayant trait principalement à la construction de piscines. L'importation et l'exportation de tous matériaux et matériels, la vente en gros ou au détail des produits inhérents à cette activité, l'achat, la vente, la location d'engins ;
- la construction de tous bâtiments afférents à son activité ;
- la mise au point, la commercialisation, la fabrication, la construction de maisons, entrepôts et toutes constructions

modulaires tant sur le territoire de la Polynésie française qu'à l'étranger ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles ;
- les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- toutes études, ventes d'études pouvant se rapporter à l'objet social ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, de promotions, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

II - Transfert du siège social

Ancienne mention :

Le siège social est fixé à Papeete, avenue du Prince-Hinoui.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Nouvelle mention :

Le siège social est fixé à Papeete, allée Pierre-Loti.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

III - Adoption d'une dénomination sociale

Ancienne mention :

La société est dénommée : ENTREPRISE SPECIALISEE PISCINES ET CARRELAGES, en abrégé E.S.P.C.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Nouvelle mention :

La société est dénommée : ENTREPRISE SPECIALISEE PISCINES ET CARRELAGES, en abrégé E.S.P.C.

La dénomination commerciale de la société est : "LES MAISONS DE POLYNÉSIE".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots

"Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Pour avis,
La gérance.

Société civile professionnelle

"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"

Titulaire d'un office notarial à Papeete (Île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'office notarial de "Bernard BRUGGMANN, notaire associé", à Papeete le 1er octobre 1992, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "Société civile TITINE", par abréviation "S.C. TITINE".

Capital : 165.000 FCP (cent soixante-cinq mille francs CP), divisé en 165 parts sociales de 1.000 FCP chacune.

Siège : Avera, commune de Taputapuata (Raïatea).

Objet : L'acquisition, la location et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers. La remise en état de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au R.C.S. de Papeete.

Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

Gérance : Mme Augustine HUNTER, épouse de M. Louis DROLLET, demeurant à Papeete, quartier Titiro.

Immatriculation de la société : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé.

SOCIETE DE DISTRIBUTION DE VINS ET ALCOOLS EN POLYNESIE FRANÇAISE S.D.V.P.

Siège social : Arue, P.K. 4,6

R.C.S. n° 2.032-B

Le conseil d'administration dans sa séance du 28 septembre 1992 a procédé au transfert du siège social et à la modification corrélatrice des statuts.

Art. 4. — Siège social

Ancienne mention : Le siège social est à Papeete, Tahiti.

Nouvelle mention : Le siège social est à Arue, P.K. 4,6.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

A.P.E.L. NOTRE DAME DES ANGES DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1992)

Président	: NOUVEAU Daniel
1re vice-présidente	: TERIEROOITERAI Françoise
2e vice-président	: OPUTU Paul
Secrétaire	: MAIHUTI Vero
Secrétaire adjointe	: YEN Marie
Trésorier	: DOGBA Léonard
Trésorier adjoint	: CHUNG SEONG Yvon

ASSOCIATION APLON POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1992)

Président	: LEOU THAM Jules
Vice-président	: ROUET Jean-Michel
Secrétaire-trésorier	: TRILHA Jean-François

COOPERATIVE SCOLAIRE DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1992)

Présidente	: TEAHUI Vahinerii
Vice-président	: FAATOMO Teataura
Secrétaire	: TERITAHU Charles
Secrétaire adjointe	: ORA Monike
Trésorier	: SOUFET Jean
Trésorier adjoint	: SCHWARZ Hans
Asseseurs	: TETUANUI Micheline TATARATA Hélène KONG FOU Emma TAPUTU Henriette FAAVE Joséphine GARBUIT Sidonie AMARU Lucie TINORUA Fleurette

ASSOCIATION SPORTIVE TEROTO-ITI CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juillet 1992)

Présidente	: DEANE Elisabeth
Vice-président	: TEMORERE Terii
Secrétaire	: DELORD Eva
Secrétaire adjointe	: VAHAPATA Taiana
Trésorier	: TEMERE Teremihi
Trésorier adjoint	: LEON Ronald
Asseseurs	: TEMORERE Moeava TEMORERE Temuriaroha TEMORERE Teragi TEMORERE Tearikiniui

ASSOCIATION LES VIEILLES POMPES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 1992)

Président d'honneur	: WITTENBERG Alain
Président	: LEANCE Félix
Vice-président	: COLLONGE Jean-Pierre
Secrétaire général	: MINARDI Eric
Secrétaire adjointe	: COLLIN Josiane
Trésorier	: WITTENBERG Alain
Entraîneurs	: MATHIEU Jean-Claude CAVANIE Jacques
Directeur technique	: OLHANDEGUY Jean
Représentants à la fédération	: PERRIN Jean-Claude XHAARD Patrick
Relations publiques	: SOURON Marcel
Responsable du matériel	: DANCLA Franck
Presse	: POURTAU Jérôme

ASSOCIATION SPORTIVE TEIVIROA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1992)

Président	: TEIHOTU Tenete
Vice-présidente	: TEIHOTU Suzanne
Secrétaire	: MARUHI Hérald
Secrétaire adjointe	: HOAPARAU Repeta
Trésorier	: TERIETIA Topa
Trésorier adjoint	: HITIURA Léonard

ASSOCIATION SPORTIVE
"JEUNESSE PETANQUE TAMARII FAAROA"

Extraits de statuts

L'association dite A.S. JEUNESSE TAMARII FAAROA, fondée le 17 mai 1992, a pour objet la pratique de tous sports et notamment la pétanque.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaroa, Taputapuatea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUANUI Marcel
Vice-président	: TAIORE William
Secrétaire	: TEFAAORA Mélanie
Secrétaire adjointe	: TAIORE Liliane
Trésorier	: TARANO Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: TAIORE Smoky

Récépissé n° 92-1944 MFR/AA du 14 septembre 1992.

**"ASSOCIATION DES ETUDIANTS
EN SOINS INFIRMIERS - PROMOTION 1990-1993"**

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

L'association prend la dénomination suivante :
"ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS -
PROMOTION 1990-1993".

L'association des étudiants en soins infirmiers -promotion 1990-1993 a pour objet de regrouper les étudiants en soins infirmiers et leurs moniteurs/monitrices dans le but :

- de resserrer les liens qui peuvent exister au sein de l'institut de formation aux carrières paramédicales ;
- d'élargir le cadre des acquis par une recherche sur l'extérieur des possibilités de rencontres et d'échanges ;
- de promouvoir leurs actions auprès du grand public et des médias.

Le siège de l'association est fixé au domicile de son/sa président/e.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LUCAS Vaihere
Vice-présidente	: ROCHARD Odile
Secrétaire	: PERES Magalie
Secrétaire adjointe	: MARTINEZ Minnie
Trésorière	: GUILLAUME Anne
Trésorier adjoint	: FERTE Alain

Récépissé n° 92-2143 MFR/AA du 1er octobre 1992.

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1992)**

Présidente	: DEANE Eraitia
Vice-présidente	: HIOTUA Milnéla
Secrétaire	: SUCHARD Barbara
Secrétaire adjoint	: MANUTAHU Tatai
Trésorière	: TEAHUA Adèle
Trésorier adjoint	: MANAORE Vainoa

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAKAHAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1992)**

Présidente	: COSTEUX Marthe
Secrétaire	: TEIKIEHUPOKO Marie-Augustine
Trésorière	: KOHUMOETINI Rose de Lima

A.P.E.L. DE L'ECOLE LAIQUE DE AVERA - RURUTU

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1992)**

Présidente	: MOEAU Teaanono née TEINAURI
Vice-présidente	: VAEA Onoi née ATAPO
Secrétaire	: TAAE Charète née TINOMOE
Secrétaire adjointe	: MOEAU Jasmine née PIHAHUNA
Trésorière	: VANAA Marceline née MANUEL
Trésorière adjointe	: WOLHER Mataroa née MAIRAU
Membres titulaires	: TEURUARI Mireta, Juliette née TEINAURI TEMAKEU Poia
Membres suppléants	: CHANG SIMEN Marie-Rose née OPUU TIHONI Joséphine née OPUU

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAKAMAI - UA POU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1992)**

Présidente	: AH-LO Thérèse
Secrétaire	: TISSOT Maeva
Secrétaire adjointe	: HUUTI Merehina
Trésorière	: AH-LO Adelaïde
Secrétaire adjointe	: KAIHA Evelyne

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE FAAROA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1992)**

Président d'honneur	: PIERRE Bernard
Présidente	: PORLIER Anna
Vice-présidente	: SMITH Caroline
Secrétaire	: TEARAI Tetua
Secrétaire adjointe	: MANUEL Maïre
Trésorière	: TARATI Eliane
Trésorière adjointe	: ANUANU Laure
Commissaires aux comptes	: ARIITAI Denise TEIKITUTOUA Jeanine

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TEFAAO - VAIRAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1992)**

Présidente	: CHAVE Henriette
Vice-présidente	: TAPU Sonia
Secrétaire	: VERNAUDON Rose
Secrétaire adjointe	: DOOM Mareva
Trésorière	: PARKER Charline
Trésorière adjointe	: MARURAI Taumatini
1re commissaire aux comptes	: LUCAS Francesca
2e commissaire aux comptes	: FARAIRE Hélène

BANQUE PARIBAS POLYNÉSIE

S.A. au capital de XPF 375.000.000

R.C. PAPEETE 2.456 B

Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE

Situation au 30 juin 1992 (en milliers de F CFP)

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	276.272	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
- Comptes ordinaires	426.799	- Comptes ordinaires	411.508
- Prêts et comptes à terme	2.125.080	- Emprunts et comptes à terme	140.000
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme..		Valeurs données en pension ou vendues ferme	507.618
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales	133.566	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres crédits à court terme	820.673	- Comptes ordinaires	1.470.142
- Crédits à moyen terme	2.644.261	- Comptes à terme	2.226.773
- Crédits à long terme	980.547	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle	3.780.413	- Comptes ordinaires	585.489
Chèques et effets à l'encaissement	1.077.442	- Comptes à terme	2.222.962
Comptes de régularisation et divers	201.151	- Divers :	
Opérations sur titres	50.333	- Comptes ordinaires	627.766
Immobilisations	162.820	- Comptes à terme	867.136
		Comptes d'épargne à régime spécial	125.760
		Bons de caisse et certificats de dépôt	2.281.764
		Comptes exigibles après encaissement	58.654
		Opérations sur titres	5.400
		Comptes de régularisation, provisions et divers	527.292
		Capital	375.000
		Report à nouveau	8.593
		Réserves	237.500
TOTAL	12.679.357	TOTAL	12.679.357
Copie certifiée conforme : Le directeur général, A. BATTISTELLI.		HORS BILAN	Montants
		- Accords de refinancement reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières	1.645.455
		- Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières	1.543.041
		- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	360.598
		- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	1.630.169
		- Acceptations à payer et divers	149.942

LOTO NATIONAL N° 40

Premier tirage du mercredi 30 septembre 1992 : 11 19 23 31 45 49

Numéro complémentaire : 18

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	7	9.527.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	16	2.122.090
5 bons numéros	1.358	89.090
4 bons numéros	65.945	1.909
3 bons numéros	1.163.226	145

Deuxième tirage du mercredi 30 septembre 1992 : 13 17 28 37 41 49

Numéro complémentaire : 2

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	8	18.234.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	31	1.004.545
5 bons numéros	1.255	87.363
4 bons numéros	59.902	1.909
3 bons numéros	1.015.284	163

LOTO NATIONAL N° 40

Premier tirage du samedi 3 octobre 1992 : 7 20 23 29 36 42

Numéro complémentaire : 40

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	50.862.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	1.628.454
5 bons numéros	816	83.454
4 bons numéros	35.378	2.418
3 bons numéros	600.647	272

Deuxième tirage du samedi 3 octobre 1992 : 4 10 24 32 33 44

Numéro complémentaire : 18

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	400.498.818
5 bons numéros + numéro complémentaire	15	1.242.454
5 bons numéros	452	141.000
4 bons numéros	28.361	2.872
3 bons numéros	549.410	290

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 41

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 7 octobre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 38/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 38/M.

Samedi 10 octobre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 38/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 38/S.

A.P.E.L. DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MARAA - PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 septembre 1992)

Présidente	: TEFANA Noéline
Vice-présidente	: TERIIPAIA France
Secrétaire	: SANG CHIONG Césarine
Secrétaire adjointe	: TETURU Haamoura
Trésorière	: LELOUP Nella
Trésorière adjointe	: TEIRI Colette
Assesseurs	: RUA Nénette CHEUNG Edwige MANUTAH I Mihiana MARURAI Narcisse CHARLES Anthony AUTAI Marco

"TEFAREARII - PETANQUE - CLUB"

Extraits de statuts

Il est créé une association dénommée "TEFAREARII - PETANQUE - CLUB" (T.P.C.), sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la pétanque ;
- d'organiser et de participer aux tournois corporatifs, et aux compétitions nationales et internationales.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Tefarerii, Huahine. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEURURAI Hippolyte
Vice-président	: TEURURAI Hervé
Secrétaire générale	: TUMARAE Jeannette
Secrétaire adjoint	: TERIIMARAMA Eriera, Aristone
Trésorière générale	: CHUNG Gilberte, Nana
Trésorier adjoint	: TERIIMARAMA Benjamin, Faite
Assesseurs	: TEURURAI Harold TUMARAE Eugène, Pahe TEURURAI Noël TEURURAI Toarii

Récépissé n° 92-1943 MFR/AA du 14 septembre 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE POLICE Anciennement dénommée ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE PAPEETE

Modification des statuts

L'association a procédé au changement de sa dénomination. L'association prend désormais le nom de "ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE POLICE".

Le reste sans changement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GARNIER Tere
Vice-président	: DESPOIR Jean-Yves
Secrétaire	: VAIRAAROA Bertrand
Secrétaire adjoint	: VUILLEMIN Jean-Claude
Trésorier	: CHANSAY Jean-Louis
Trésorier adjoint	: EWART Ronald
Membres	: CHARLES Yves HERCHUELZ Alain VONGUE Tera JEANNE Robert PROVOST Louis

SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL PENITENTIAIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (S.A.P.P.P.F.)

Extraits de statuts

Le syndicat prend la dénomination suivante : SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL PENITENTIAIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (S.A.P.P.P.F.).

Le siège est fixé à Faatua. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil syndical.

La durée de ce syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but :

- 1°) La défense des intérêts généraux de ses membres dans le respect de la légalité tant sur le plan territorial que national voire même international ;
- 2°) La protection des adhérents contre toute manœuvre patronale ou politicienne ainsi que de la part des autres syndicats ;

- 3°) L'intervention auprès des pouvoirs publics en vue de signaler les inconvénients des lois et règlements en vigueur et d'en demander la modification ;
- 4°) La recherche et l'encouragement à toutes créations ou améliorations matérielles ou intellectuelles intéressant la profession ;
- 5°) L'achat, la location et la répartition entre ses membres de tous objets nécessaires à l'exercice de la profession ;
- 6°) La création d'un bureau de consultations juridiques, fiscales et sociales ouvert aux adhérents ;
- 7°) Le resserrement des liens de solidarité et de confraternité existant entre ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAESTRATI Paul
Vice-président	: PETERS Jean-Paul
Secrétaire général	: TARAONO Paul
Secrétaire adjoint	: AUMERAN Gérard
Trésorier	: PEU Benjamin
Trésorier adjoint	: MANUTAHU Karl
Assesseurs	: TEPA Michel
	: FROGIER Jean-Paul
	: TEURURAI Eric
	: NANUA Germain
	: OOPA Philippe

Certificat de dépôt n° 346-62 du 1er octobre 1992 du greffe des tribunaux de Papeete.

COOPERATIVE DES ADOLESCENTS
DU CENTRE DE MATAIEARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1992)

Président	: LAW Léon
Vice-président	: PICARD Charles
Secrétaire	: TAMA Etienne
Secrétaire adjointe	: AUMERAN Anieë
Trésorière	: TEROROTUA Irène
Trésorier adjoint	: TUAUNU Robert

FEDERATION TAHITIENNE DE TIR A L'ARC
Anciennement dénommée
LIGUE DE TIR A L'ARC

Modification des statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de "FEDERATION TAHITIENNE DE TIR A L'ARC".

Le siège social de la Fédération tahitienne de tir à l'arc est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

La durée de la Fédération tahitienne de tir à l'arc est illimitée.

La Fédération tahitienne de tir à l'arc a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération internationale de tir à l'arc :

- 1) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du tir à l'arc sur le territoire de la Polynésie française ;
- 2) de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses ligues éventuelles, ses districts éventuels, ses clubs ;
- 3) d'entretenir tous rapports avec :
 - a) la Fédération internationale de tir à l'arc ;
 - b) la Fédération française de tir à l'arc ;
 - c) et tous autres groupements affiliés ou reconnus par ces dernières, et enfin avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU PROVISOIRE D'AGE :

Membres	: BAUWENS Gérard
	: LUCET David

ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA CUISINE
DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS
DE TEVA I UTARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1992)

Président	: LAW Léon
Vice-président	: PICARD Ringo
Secrétaire	: TAHUAITU Wilfred
Secrétaire adjointe	: AUMERAN Anieë
Trésorière	: TEROROTUA Irène
Trésorière adjointe	: TEHINA Bella

ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE DE UA POU
"TE EO KANAHAU"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE DE UA POU "TE EO KANAHAU".

Son siège social est fixé à Hakahau, île de Ua Pou, archipel des Marquises.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour buts :

- de promouvoir la création musicale et artistique locale ;
- d'aider les auteurs-compositeurs existants (ou futurs), les musiciens, les chanteurs à se faire connaître et à commercialiser leurs créations par le biais de la S.P.A.C.E.M. (concours lancés par la S.P.A.C.E.M., R.F.O., etc.) ;
- d'organiser des visites, sorties, voyages pour développer la connaissance musicale de ses adhérents ;
- de favoriser l'expression musicale de nos jeunes talents par l'organisation de spectacles ou de simples réunions musicales ;
- de resserrer les liens entre les auteurs-compositeurs, interprètes, musiciens de l'île et de l'extérieur ;
- d'organiser des spectacles avec des artistes de l'extérieur ;
- d'acheter des matériaux nécessaires aux activités musicales des adhérents ;

- de promouvoir l'enseignement de la musique à Ua Pou (professeur de solfège au collège de Hakahau) ;
- d'envisager la construction d'une salle de spectacle ;
- de prévoir un studio d'enregistrement qui ouvrira la voie à l'installation d'une station de radiodiffusion locale ou inversement ;
- de prévoir l'animation d'une boîte de nuit.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: KOHUMOETINI Aimé
Président	: KOHUMOETINI Michel, Bruno
Secrétaire	: KOHUMOETINI Rudy
Trésorier	: KOHUMOETINI Isidore
Assesseur	: KOHUMOETINI Clovis

Récépissé n° 92-1908 MFR/AA du 8 septembre 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPEHUE - PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1992)

Présidente	: TAUOTAHA Sylvia
Vice-président	: HARRY Levy
Secrétaire	: GUILLOTS Carmen
Secrétaire adjointe	: ALBAGNAC Mireille
Trésorière	: TEAHUTAPU Diana
Trésorière adjointe	: DRUBBELE Sophie
Assesseurs	: BESSERT Herold HUCHARD Maire BORDES Tony LISSANT Simplicio

SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS EN TENUE
SECTION POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES
POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents au présent statut, un syndicat qui prend pour titre : SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS EN TENUE - SECTION POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES - POLYNESIE FRANÇAISE (S.N.P.T. - P.A.F.).

Le siège du syndicat est fixé à l'aéroport de Tahiti-Faaa et peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité syndical.

La durée du syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

Le syndicat a pour but :

- l'étude et la défense en commun des intérêts moraux, professionnels et économiques des membres du syndicat ;
- de resserrer les liens de solidarité entre ses membres ;
- l'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seront soumises et la recherche de tous moyens propres à les résoudre dans l'intérêt de ses membres ;
- et, généralement, par tous les moyens légaux, l'amélioration des conditions de vie des adhérents.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: HELLEMONT Marcel
Secrétaire général adjoint	: CRAWFORD Donald
Secrétaire administratif	: HELLEMONT Louis
Secrétaire administratif adjoint	: FAUA-MAHAI Jean-Claude
Trésorier	: CHING Raphaël
Trésorier adjoint	: GANIVET Antoine

Récépissé n° 951 DIR/SCT/IT du 14 septembre 1992.

COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1992)

Président	: URIMA Jean-Claude
Vice-présidente	: MAIHOTA Tehcarai
Secrétaire	: PUNUATAAHITUA Clarisse
Secrétaire adjointe	: TAU Noëlla
Trésorière	: TARAUFU Méline
Trésorière adjointe	: PAHEROO Irma
Commissaires aux comptes	: TAUPUA Vainui APIN Purutu
Assesseurs	: TEHUIOTOA Michel TAURAA Roo PAPAURA Gervais MAHAGATEIRA Marguerite

ASSOCIATION "PERERAU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1992)

Présidente	: BORDES Heipua
Vice-présidente	: LAMBERT Vairea
Secrétaire	: VARET Tea
Trésorière	: CARLSON Danièle
Assesseurs	: CORDONNIER Gilles OLLIER François

"COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAIPUARI - PAEA"

Extraits de statuts

A partir du 31 août 1992, il est formé, entre les parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école maternelle de Vaipuarii, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école Vaipuarii.

Cette coopérative sera affiliée à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française si le conseil de coopérative vote son affiliation.

La coopérative scolaire a pour but :

- 1°) de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;
- 2°) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- 3°) d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;

- 4°) d'organiser des fêtes scolaires, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ;
5°) de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DEXTER Laurina
Vice-présidente	:	MEREHAU Joséphine
Secrétaire	:	NOBLET Eriéta
Secrétaire adjointe	:	TEHIHIPO Juliette
Trésorière	:	TEAHA Teipo
Trésorière adjointe	:	TAERO Jeannette
Commissaire aux comptes	:	TEFAAFANA Justine

Récépissé n° 92-2010 MFR/AA du 25 septembre 1992.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU CONSEIL DES FEMMES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (Tirage effectué le samedi 3 octobre 1992)

1er lot :	10.830
2e lot :	16.361
3e lot :	26.046
4e lot :	27.056
5e lot :	33.481
6e lot :	11.557
7e lot :	10.731
8e lot :	28.401
9e lot :	15.836
10e lot :	32.630
11e lot :	33.586
12e lot :	19.322
13e lot :	13.987
14e lot :	13.754
15e lot :	29.793
16e lot :	34.414
17e lot :	34.207
18e lot :	31.926
19e lot :	19.293
20e lot :	24.401
21e lot :	34.295
22e lot :	17.948

ASSOCIATION TAPUREVA DE MAKATEA

Modifications de statuts

L'association a pour buts :

- de regrouper, de resserrer les liens familiaux et de défendre tous les intérêts des propriétaires, copropriétaires et ayants droit de Makatea ;
- d'œuvrer pour la sauvegarde de l'environnement et pour la mise en valeur de l'île (aménagement des routes, défrichage des terres, adduction d'eau, quai, piste d'aviation, rénovation de l'habitat, etc.) ;
- de promouvoir l'agriculture (reboisement, renouvellement des cocoteraies, etc.) ;
- de protéger tous les vestiges et préserver tous les sites, monuments et lieux naturels de l'île ;
- de contrôler toute éventuelle installation dans l'exploitation des ressources extractibles et autres ;
- d'informer tous les propriétaires, copropriétaires et ayants droit des dangers que peuvent présenter les ventes, voire même les locations de parcelles de terre sur l'île ;
- de clarifier toutes les situations généalogiques, foncières et conventionnelles à travers des démarches auprès des pouvoirs publics, pour la reconnaissance de notre droit de propriété, conformément aux lois, textes et règlements en vigueur en Polynésie française.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 septembre 1992)

Président d'honneur	:	VAIRAAROA Frankey, Maxime dit Max
Président	:	MAI Julien
1re vice-présidente	:	TEATA Tania épouse TAVITA
2e vice-présidente	:	ARO Dylma
Secrétaire général	:	NOUVEAU Arthur
Secrétaire générale adjointe	:	IOANE Vatea
Trésorière générale	:	VAIRAAROA Nadine
Trésorier général adjoint	:	IOANE Jacky
Assesseurs	:	VAIRAAROA Francis VAIRAAROA Steven
Délégués	:	TAHUHUTERANI Mata VAIRAAROA Bertrand
Commissaire aux comptes	:	VAIRAAROA Maima épouse LAGARDE